

CONVENTION

Entre les soussignés

ASSOCIATION GOSPEL ESSONNE
205 rue des Pyramides
91000 EVRY
SIRET N° 518 353 37000035
Représentée par M Nephtali DERILUS

Et

Mairie de Saintry-sur-Seine
57 grande rue Charles de Gaulle
91250 Saintry-sur-Seine
Représentée par son Patrick RAUSCHER

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Concert dans le cadre de la saison 2024 de Saintry-sur-Seine.

Article 2 : Organisation de la prestation

Les prestations seront effectuées le vendredi 26 avril 2024 dans l'après-midi pour une séance scolaire en direction des CM2 et le samedi 27 avril 2024 de 20h30 à 22h environ, église de Saintry-sur-Seine.

Article 3 : Public visé

Le public visé est « tout public ».

Article 4 : Obligation des parties

La commune s'engage à s'acquitter de la prestation selon les modalités définies par l'article 5.
L'association s'engage à effectuer la prestation à la date prévue à l'article 2.

Article 5 : Dispositions financières

La commune s'engage à verser à l'association Gospel Essonne un montant fixe et forfaitaire de 1800 € TTC.
Le paiement se fera par mandat administratif à réception de facture, par le système Chorus.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est régie pour la prestation prévue dans le cadre de ces prestations.

Article 7 : Annulation et clause concernant le Coronavirus COVID-19

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les deux parties souhaitent apporter, conformément aux recommandations des Syndicats, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (Covid-19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- l'organisateur s'engage à rembourser à l'association les frais éventuellement engagés pour l'organisation de la prestation ;
- l'organisateur et l'association examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité, professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique, et les équilibres budgétaires de l'association et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 8 : Litige

En cas de litige, les signataires conviendront de régler à l'amiable les difficultés ayant pour origine l'exécution de la présente convention.

Si toutefois une telle procédure ne permet pas de parvenir à un accord, le litige serait soumis à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Fait en deux exemplaires, le 06/02/2024

Association Gospel Essonne

Nephtali DERILUS



Le Maire

Patrick RAUSCHER

